



DÉCRET DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

CE QU'IL FAUT SAVOIR

À RETENIR

- ◇ Le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020 par le décret numéro 177-2020. Celui-ci est d'une durée de dix jours (jusqu'au 23 mars 2020).
- ◇ Les mesures prises en vertu de ce décret dans l'arrêté ministériel numéro 2020-004 sont applicables pour la durée de ce décret.
- ◇ Le décret est renouvelable, selon la Loi sur la santé publique, pour une période de dix jours.
- ◇ Le passage de l'arrêté ministériel numéro 2020-004 traitant des conventions collectives vise toutes les conventions collectives, de toutes les catégories d'emplois des commissions scolaires.
- ◇ Le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a précisé toutefois que ce n'était que pour permettre la mise en place des services de garde d'urgence et que pour l'instant les mesures visaient principalement le personnel de soutien scolaire, voire les éducatrices de service de garde.

Il n'est toutefois pas impossible que la modification de certains articles des conventions collectives s'applique à d'autres catégories d'emploi que les éducatrices en service de garde, et ce, dans l'éventualité où la crise que nous vivons présentement se prolongerait.

De plus, il ne s'agit pas de modifier des conventions collectives, mais bien seulement certains articles visant, notamment, le mouvement de personnel, l'affectation, la réaffectation, le déplacement du personnel, les horaires de travail ainsi que la rémunération des heures supplémentaires. Cette portion de l'arrêté ministériel numéro 2020-004 ne s'applique qu'aux commissions scolaires.

À noter qu'il n'est pas impossible que la ministre de la Santé et des Services sociaux prenne d'autres décisions et émette d'autres arrêtés ministériels en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus en lien avec le décret de l'état d'urgence sanitaire.